

Sainte-Foy, le 28 mars 2001

Objet: Décision portant sur l'application de la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Construction de routes
N/Réf. : 01-0101293

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la LTA »¹) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »²) à l'égard de participations financières versées par ***** (« la ville X ») respectivement à ***** (« la municipalité Y ») et à ***** (« la municipalité Z ») pour la construction de routes.

Il est supposé qu'aucune des questions ne fait l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de taxe sur les produits et services déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Tenant compte de votre demande ainsi que de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

Première situation : Projet d'entente intermunicipale entre la ville X et la municipalité Y relatif à des travaux de pavage et de construction de fossés.

- La municipalité Y est maître d'œuvre des travaux de pavage et de construction de fossés réalisés sur une route reliant la ville X et la

municipalité Y. Elle engage les ingénieurs-conseils, assure la gestion du projet et la surveillance des travaux.

- La municipalité Y finance l'intégralité des travaux. La ville X s'engage à lui verser le moindre d'un montant maximum de ***** \$ ou la moitié des coûts réels encourus pour la réalisation des travaux.

Deuxième situation : Entente intermunicipale du 28 septembre 1999 entre la ville X et la municipalité Z relative à la construction d'une route de contournement des véhicules lourds.

- La municipalité Z est maître d'œuvre des travaux de construction de la route de contournement.
- La municipalité Z finance l'intégralité de travaux. La ville X s'engage à lui verser un montant maximum de ***** \$. Si les coûts réels sont inférieurs aux coûts estimés, le montant versé par la ville X est ajusté proportionnellement à la baisse.

Décision demandée

Vous souhaitez savoir si les montants financiers que vous versez aux municipalités Y et Z en vertu des deux ententes sont assujettis à la taxe sur les produits et services (« TPS ») et à la taxe de vente du Québec (« TVQ »).

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Décision rendue

Nous sommes d'avis que la municipalité Y et la municipalité Z effectuent chacune la fourniture d'un service de construction de route à la ville X.

Bien que la ville X et les municipalités Y et Z soient des municipalités au sens que donne à ce terme le paragraphe 123(1) de la LTA, la fourniture d'un tel service n'est pas visée par l'article 28 de la partie VI de l'annexe V de la LTA³. En conséquence, cette fourniture est taxable. Pour l'application du paragraphe 165(1) de la LTA, la ville X est tenue de payer la TPS sur le montant de la contrepartie de la fourniture exigé par les municipalités Y et Z.

La ville X acquiert le service de construction de route afin d'effectuer la fourniture d'un service municipal, exonérée en vertu de l'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Elle est donc éligible à un remboursement partiel de la TPS payée au titre de l'acquisition de ce service, au taux prévu pour une municipalité, soit 57,14 %⁴.

Réserve

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fasse présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Interprétation relative à la TVQ

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS. Toutefois, le remboursement partiel de la TVQ au taux prévu pour une municipalité est aboli depuis le 1^{er} janvier 1997.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L'article 28 de la partie VI de l'annexe V de la LTA exonère les fournitures suivantes :

« Les fournitures entre les entités suivantes :

- a) un organisme municipal et ses organisations paramunicipales;
- b) une organisation paramunicipale d'un organisme municipal et d'autres semblables organisations de l'organisme;

-
- c) *une municipalité régionale et ses municipalités locales ou les organisations paramunicipales de celles-ci;*
 - d) *une organisation paramunicipale d'une municipalité régionale et les municipalités locales de celle-ci ou les organisations paramunicipales des municipalités locales;*
 - e) *une municipalité régionale ou ses organisations paramunicipales et d'autres organisations (sauf un gouvernement) dont les activités désignées comprennent la livraison d'eau ou la prestation des services municipaux dans une région qui fait partie du territoire de la municipalité régionale.*

Ne sont pas exonérées :

- f) *les fournitures d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunication effectuées par un organisme municipal ou une organisation paramunicipale, ou sa succursale ou division, qui agit à titre d'entreprise de services publics;*
- g) *les fournitures effectuées ou reçues par les entités suivantes en dehors du cadre de leurs activités désignées :*
 - (i) *un organisme désigné de régime provincial,*
 - (ii) *une organisation paramunicipale désignée en vertu de l'article 259 de la loi ou des articles 22 ou 23,*
 - (iii) *une organisation visée à l'alinéa e). »*

⁴ Cf. article 5 du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics* [DORS/91-37 du 18 décembre 1990, tel que modifié].